

Le Conseil Municipal de la Commune de Volvic dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Laurent THEVENOT, Maire.

Etaient présents : M. Laurent THEVENOT – Mme Laurence DUPONT – M. Jean-Louis ANTONY – Mme Aurélie FERNANDES – M. David JARDINE – Mme Nadège BROSEAUD – M. Jean-Baptiste BLEHAUT – Mme Lucie PINTO - M. Halim YALCIN (arrivé au cours du point n°5) - M. Eric DERSIGNY – Mme Florence PLUCHART - M. Julien PIEDPREMIER – M. Yannick ALCACER - M. Emmanuel DENIS – Mme Julie FAITOUT – Mme Véronique CHARTIER – M. Christophe VIEIRA – M. Joël DE AMORIM – M. Bruno DARCILLON - M. Nicolas BONJEAN - Mme Colette DESJOURS – Mme Murielle VILLEDIEU

Etaient représentés :

Mme Caroline POULET par M. Jean-Baptiste BLEHAUT
M. Daniel BAPTISTE par M. Joël DE AMORIM
M. Alexis VALLENT par M. Laurent THEVENOT
M. Eric AGBESSI par Mme Colette DESJOURS

Etaient absents :

Mme Christiane ZELUS

Laurent THEVENOT, Maire, après avoir procédé à l'appel des conseillers, constate le quorum atteint, ouvre la séance du Conseil Municipal et désigne Laurence DUPONT aux fonctions de secrétaire de séance.

**LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE
DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS**

DÉCISION N° 22 – 2022

Vente d'une concession perpétuelle, située dans le 4^{ème} cimetière communal

DÉCISION N° 23 – 2022

Demande de subvention au titre de la saison culturelle 2022-2023 de la salle de spectacle « La Source » - Exercice 2022

DÉCISION N° 24 – 2022

Demande de subvention au titre de la saison culturelle 2022-2023 de la salle de spectacle « La Source » - Exercice 2022

DÉCISION N° 25 – 2022

Signature du Marché relatif à la mise en œuvre du 2^{ème} plan de gestion de l'ENSIL de la Côte Verse (2022-27)

1/ ADMINISTRATION GENERALE

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 septembre 2022

(Annexe 1)

Rapporteur : Laurent THEVENOT, Maire

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 8 septembre 2022 est approuvé par 20 voix « pour » et 5 « abstentions » (E. AGBESSI, V. CHARTIER, M. VILLEDIEU, C. VIEIRA, C. DESJOURS).

2/ ADMINISTRATION GENERALE

Comité Technique – Remplacement et désignation d'un membre

Rapporteur : Laurent THEVENOT, Maire

En application des délibérations n°74/2020 du 22 juillet 2020 et n°129/2020 du 18 décembre 2020, les représentants de la collectivité territoriale siégeant au sein du Comité technique sont les suivants :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Laurent THEVENOT	Aurélie FERNANDES
Eric DERSIGNY	Daniel BAPTISTE
Joël BAUDRIER	Colette DESJOURS

Par courrier du 10 septembre 2022, Joël BAUDRIER a fait part de sa démission du Conseil Municipal. Dès lors, il convient de procéder à son remplacement.

INTERVENTIONS

Laurent THEVENOT demande à Colette DESJOURS, Véronique CHARTIER, Christophe VIEIRA et Murielle VILLEDIEU s'ils ont une candidature à proposer. Colette DESJOURS fait part de son souhait de candidater en tant que membre titulaire. Murielle VILLEDIEU indique vouloir remplacer Colette DESJOURS en tant que suppléante.

Ainsi, le Conseil Municipal, Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la désignation de Colette DESJOURS comme membre titulaire du Comité Technique, en remplacement de Joël BAUDRIER et de Murielle VILLEDIEU suppléante, en remplacement de Colette DESJOURS.

3 / ADMINISTRATION GENERALE

Commission Urbanisme – Remplacement d'un membre

Rapporteur : Laurent THEVENOT, Maire

Conformément aux délibérations n° 110/2020 en date du 21 octobre 2020 et n°117/2020 du 3 décembre 2020, la Commission Urbanisme est composée de la façon suivante :

- Laurent THEVENOT
- Laurence DUPONT
- Jean-Baptiste BLEHAUT
- Florence PLUCHART
- Joël BAUDRIER
- Daniel BAPTISTE
- Jean-Louis ANTONY

Par courrier du 10 septembre 2022, Joël BAUDRIER a fait part de sa démission du Conseil Municipal. Dès lors, il convient de désigner un nouveau membre de cette commission.

INTERVENTIONS

Laurent THEVENOT demande à Colette DESJOURS, Véronique CHARTIER, Christophe VIEIRA et Murielle VILLEDIEU s'ils ont une candidature à proposer. Colette DESJOURS fait part de son souhait de candidater. Laurence DUPONT précise que la prochaine réunion de la commission est prévue lundi 17 octobre 2022 à 9h30 et que la convocation sera transmise par courriel à la personne qui sera désignée.

Ainsi, le Conseil Municipal, Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la désignation Colette DESJOURS, comme membre de la Commission d'urbanisme, en remplacement de Joël BAUDRIER.

4 / ADMINISTRATION GENERALE

Constitution de la composition de la Commission d'Appel d'Offres à la suite de la démission de plusieurs membres

Rapporteur : Laurent THEVENOT, Maire

Par délibération n°71/2020 du 22 juillet 2020 le Conseil Municipal a décidé :

- de créer une Commission d'Appel d'Offres,
- de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :
 - les listes pouvaient comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - les listes devaient indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
 - les listes devaient être déposées à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il a été procédé à l'élection, soit le 22 juillet 2020.

Dans ce cadre, par délibération n°72/2020 du 22 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé :

- de désigner Laurence DUPONT comme représentante du Maire, en tant que président de cette Commission ;
- de ne pas procéder au scrutin secret et après consultation de l'assemblée délibérante d'opérer un vote à main levée,
- de procéder, dans les conditions précédemment évoquées, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres selon la liste, ci-après, celle-ci étant la seule liste ayant été déposée :

Titulaires :

- Laurence DUPONT
- Jean-Louis ANTONY
- Florence PLUCHART
- Joël BAUDRIER
- Daniel BAPTISTE

Suppléants :

- Aurélie FERNANDES
- Jean-Baptiste BLEHAUT
- Eric DERSIGNY
- David JARDINE
- Colette DESJOURS

- d'élire les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants désignés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés publics ainsi que tous documents relatifs y afférant.

Par courrier du 10 septembre 2022, Joël BAUDRIER a fait part de sa démission du Conseil Municipal.

Par courrier du 2 septembre 2022, Laurence DUPONT a fait part de sa démission, comme représentante du Maire, en tant que président de cette Commission d'Appel d'Offres.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi, il est rappelé que la Commission d'Appel d'Offres est, notamment, chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée (article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Cette commission est composée (article L1411-5 du CGCT) par :

- l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, qui préside la commission,
- et

- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Chaque liste comprend, ainsi, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ou moins mais en nombre égal de titulaires et de suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D1411-4 du CGCT).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article D1411-4 du CGCT).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT).

Il appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt des listes (article D1411-5 du CGCT).

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus au scrutin secret sauf si l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 du CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (article L1411-5 du CGCT).

C'est dans ce cadre qu'il vous est proposé de :

- fixer, pour l'élection des membres titulaires et suppléants de cette commission, les conditions de dépôt des listes comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- les listes seront déposées à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 13 octobre 2022.

Ainsi, le Conseil Municipal, Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer, pour l'élection des membres titulaires et suppléants de cette commission, les conditions de dépôt des listes comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- les listes seront déposées à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 13 octobre 2022.

5 / ADMINISTRATION GENERALE

Election des nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres à la suite de la démission de plusieurs membres

Rapporteur : Laurent THEVENOT

Par délibération n°72/2020 du 22 juillet 2020, le Conseil Municipal a décidé :

- de désigner Laurence DUPONT comme représentante du Maire, en tant que président de la Commission d'Appel d'Offres ;
- de ne pas procéder au scrutin secret et après consultation de l'assemblée délibérante d'opérer un vote à main levée,
- de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres selon la liste, ci-après, celle-ci étant la seule liste ayant été déposée :

Titulaires :

- Laurence DUPONT
- Jean-Louis ANTONY
- Florence PLUCHART
- Joël BAUDRIER
- Daniel BAPTISTE

Suppléants :

- Aurélie FERNANDES
- Jean-Baptiste BLEHAUT
- Eric DERSIGNY
- David JARDINE
- Collette DESJOURS

- d'élire les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants désignés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés publics ainsi que tous documents relatifs y afférant.

Par courrier du 10 septembre 2022, Joël BAUDRIER a fait part de sa démission du Conseil Municipal.

Par courrier du 2 septembre 2022, Laurence DUPONT a fait part de sa démission, comme représentante du Maire, en tant que président de cette Commission d'Appel d'Offres.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres comprend :

- l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, qui préside la commission ;
- et
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste (Articles L1411-1 et suivants ; articles D1411-3 et suivants ; article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

Les candidatures prennent la forme de listes.

Chaque liste comprend, ainsi, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ou moins mais en nombre égal de titulaires et de suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (Article D1411-5 du CGCT).

Les membres de la Commission de d'Appels d'Offres sont élus au scrutin secret sauf si l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 du CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Arrivée de M. Halim YALCIN à 19h24

INTERVENTIONS

Laurent THEVENOT demande à Colette DESJOURS, Véronique CHARTIER, Christophe VIEIRA et Murielle VILLEDIEU s'ils ont une candidature à proposer. Colette DESJOURS fait part de son souhait de candidater en tant que membre titulaire.

Murielle VILLEDIEU indique vouloir remplacer Colette DESJOURS en tant que suppléante.

Ainsi, le Conseil Municipal, Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de proposer de désigner M. Halim YALCIN comme représentant du Maire pour présider cette commission, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire,

- de ne pas procéder au scrutin secret et après consultation de l'assemblée délibérante d'opérer un vote à main levée,
- de procéder, dans les conditions précédemment évoquées, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, selon la liste ci-après, celle-ci étant la seule liste ayant été déposée :

Titulaires :

- Laurence DUPONT
- Jean-Louis ANTONY
- Florence PLUCHART
- Colette DESJOURS
- Daniel BAPTISTE

Suppléants :

- Aurélie FERNANDES
- Jean-Baptiste BLEHAUT
- Eric DERSIGNY
- David JARDINE
- Murielle VILLEDIEU

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les marchés publics ainsi que tous documents relatifs y afférant.

6 / ADMINISTRATION GENERALE

Constitution de la composition de la Commission de Délégation de Service Public à la suite de la démission d'un membre

Rapporteur : Laurent THEVENOT

Par délibération n°56/2022 du 23 juin 2022 le Conseil Municipal a décidé de :

- de créer une Commission de Délégation de Service Public ;
- de fixer, pour l'élection des membres titulaires et suppléants de cette commission, les conditions de dépôt des listes comme suit :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
 - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - Les listes devaient être déposées à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il a été procédé à l'élection, soit le 23 juin 2022.

Dans ce cadre, par délibération n°57/2022 du 23 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé :

- de désigner Laurence DUPONT comme représentante du Maire, en tant que président de cette Commission ;
- de ne pas procéder au scrutin secret et après consultation de l'assemblée délibérante d'opérer un vote à main levée,
- de procéder, dans les conditions précédemment évoquées, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public selon la liste, ci-après, celle-ci étant la seule liste ayant été déposée :

Titulaires :

- Eric DERSIGNY
- Florence PLUCHART
- Bruno DARCILLON
- Jean-Louis ANTONY
- Christophe VIEIRA

Suppléants :

- Laurence DUPONT
- Julien PIEDPREMIER
- Lucie PINTO
- Aurélie FERNANDES
- Eric AGBESSI

- d'élire les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants désignés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de délégation de service public ainsi que tous documents relatifs y afférant.

Par courrier du 2 septembre 2022, Laurence DUPONT a fait part de sa démission, en tant que membre suppléante, de cette Commission de Délégation de Service Public.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Ainsi, il est rappelé que la Commission de Délégation de Service Public est, notamment, chargée, d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre (Articles L1411-1 et suivants ; articles D1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Cette commission est composée par :

- l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, qui préside la commission ;
- et
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Chaque liste comprend, ainsi, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ou moins mais en nombre égal de titulaires et de suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D1411-4 du CGCT).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article D1411-4 du CGCT).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT).

Il appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt des listes (article D1411-5 du CGCT).

Les membres de la Commission de Délégation de Service Public sont élus au scrutin secret sauf si l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 du CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (article L1411-5 du CGCT).

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Ainsi, le Conseil Municipal, Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer, pour l'élection des membres titulaires et suppléants de cette commission, les conditions de dépôt des listes comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- les listes seront déposées à l'ouverture de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 13 octobre 2022.

7 / ADMINISTRATION GENERALE

Election des nouveaux membres de la Commission de Délégation de Service Public à la suite de la démission d'un membre

Rapporteur : Laurent THEVENOT

Par délibération n°57/2022 du 23 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé :

- de désigner Laurence DUPONT comme représentante du Maire, en tant que président de la Commission de Délégation de Service Public ;
- de ne pas procéder au scrutin secret et après consultation de l'assemblée délibérante d'opérer un vote à main levée,
- de procéder, dans les conditions précédemment évoquées, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public selon la liste, ci-après, celle-ci étant la seule liste ayant été déposée :

Titulaires :

- Eric DERSIGNY
- Florence PLUCHART
- Bruno DARCILLON
- Jean-Louis ANTONY
- Christophe VIEIRA

Suppléants :

- Laurence DUPONT
- Julien PIEDPREMIER
- Lucie PINTO
- Aurélie FERNANDES
- Eric AGBESSI

- d'élire les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants désignés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de délégation de service public ainsi que tous documents relatifs y afférant.

Par courrier du 2 septembre 2022 Laurence DUPONT a fait part de sa démission, en tant que membre suppléante, de cette Commission de Délégation de Service Public.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

La Commission de Délégation de Service Public comprend l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public, le Maire ou son représentant, président de la Commission, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste (Articles L1411-1 et suivants ; articles D1411-3 et suivants ; article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

Les candidatures prennent la forme de listes.

Chaque liste comprend, ainsi, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ou moins mais en nombre égal de titulaires et de suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (Article D1411-5 du CGCT).

Les membres de la Commission de Délégation de Service Public sont élus au scrutin secret sauf si l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 du CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Ainsi, le Conseil Municipal, Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de proposer de désigner Mme Laurence DUPONT comme représentante du Maire pour présider cette commission, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire
- de ne pas procéder au scrutin secret et après consultation de l'assemblée délibérante d'opérer un vote à main levée,
- de procéder, dans les conditions précédemment évoquées, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public selon la liste ci-après, étant la seule liste ayant été déposée :

Titulaires :

- Eric DERSIGNY
- Florence PLUCHART
- Bruno DARCILLON
- Jean-Louis ANTONY
- Christophe VIEIRA

Suppléants :

- Nadège BROSSEAUD
- Julien PIEDPREMIER
- Lucie PINTO
- Aurélie FERNANDES
- Eric AGBESSI

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

8 / ADMINISTRATION GENERALE

Adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale ADIT

Rapporteur : Laurent THEVENOT

En vertu de l'article L1111-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017, et conformément à l'article L5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

À la suite du désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'Atesat (Assistance Technique pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire), l'ADIT propose, désormais, aux communes du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (Annexe 2a) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R3232-1 et D3334-8-1 du CGCT, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune est membre de l'ADIT, elle peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'elle aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (Annexe 2b).

INTERVENTIONS

Véronique CHARTIER demande qui assure ces missions jusqu'à présent.

Laurent THEVENOT indique que Julien PIEDPREMIER est en charge de ces missions mais que pour être en règle au niveau du RGPD, la commune a besoin de se faire aider. Il s'agit d'une mise en conformité avec les dispositions applicables depuis 2018.

Véronique CHARTIER demande s'il s'agit d'un service rendu par le département.

Laurent THEVENOT répond par l'affirmative, comme précisé dans le rapport transmis aux membres du Conseil municipal.

Véronique CHARTIER s'interroge sur le fait que la commune n'ait pas appliqué cette obligation plus tôt, sans que cela ne soit pénalisant.

Laurent THEVENOT confirme que jusque-là rien n'avait été mis en place, mais que la CNIL veille à la mise en conformité et que la commune doit se mettre en règle pour ne pas être pénalisée, comme certaines communes.

Christophe VIEIRA demande si la commune fait l'objet de pénalités à ce sujet ?

Laurent THEVENOT répond par la négative.

Véronique CHARTIER s'interroge sur la pertinence d'adhérer à l'ADIT sachant qu'il n'y a aucune obligation à cela, et demande si des ressources en interne pourraient permettre d'assurer ces missions.

Laurent THEVENOT admet qu'il n'y a pas d'obligation à adhérer, mais que l'ADIT dispose de ressources permettant d'assurer ces missions, ce qui n'est pas le cas de la commune, et qu'il serait dommage de se priver de ce service compte tenu du faible impact financier pour la commune.

Ainsi, le Conseil Municipal, Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion de la Commune de Volvic à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale à compter de l'année 2023 ;
- d'autoriser, conformément aux statuts de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale, Monsieur le Maire à représenter la Commune de Volvic au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- d'approuver le versement par la Commune de Volvic à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie, à savoir **0,2 € HT / hbt plafonnée à 3 000 €**.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à solliciter l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si l'offre souscrite le permet.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2023.

9 / ADMINISTRATION GENERALE

Adhésion à la mission de l'ADIT d'assistance aux communes en matière de mise en conformité des traitements de données à caractère personnel (RGPD/DPO)

Rapporteur : Laurent THEVENOT

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les collectivités territoriales sont amenées à collecter de nombreuses données personnelles (fichiers de personnels, d'usagers, listes électorales, fichiers d'action sociales ou des associations, télé-services etc.).

Afin de renforcer la protection des droits des personnes, est entré en vigueur depuis le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, appelé communément « le RGPD ».

Le RGPD, également applicable aux collectivités territoriales, prévoit, notamment, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) (article 37 du RGPD) qui est chargé, particulièrement, de tenir un *registre* répertoriant les catégories de données traitées informatiquement, la finalité du traitement, la durée de conservation des données, les mesures de sécurité mises en place ainsi que de notifier toute violation de données personnelles auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ainsi, il appartient à chaque collectivité territoriale de veiller à la bonne application de ce règlement dans l'exécution de leurs missions, sous peine de sanctions financières et de recours précontentieux et contentieux de la part des personnes concernées (article 82 du RGPD), voire d'une action de groupe (article du 80 RGPD).

Par délibération en date du 21 mars 2019, l'Assemblée générale de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT) a défini une offre de services destinée à ses adhérents.

A ce titre, elle propose d'assurer pour le compte de ses membres le rôle de Délégué à la Protection des Données (DPD) dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) (Annexe 3a).

INTERVENTIONS

Véronique CHARTIER demande si cela concerne les services internes et la communication.

Laurent THEVENOT répond qu'il est question de toutes les données à caractère personnel.

Ainsi, le Conseil Municipal, Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter l'ADIT pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données pendant une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'approuver, compte tenu de la population DGF 2022, le versement de la cotisation annuelle maximum correspondante, à savoir entre 2 001 et 5 000 habitants : 1 100 € HT ;
- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est présenté en séance, à intervenir entre la Commune de Volvic et l'ADIT ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toute mesure d'exécution et toute mesure modificative liée à cette décision.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2023.

10 / FINANCES

Passage à la nomenclature M57 : fixation des durées d'amortissement applicables au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Jean-Louis ANTONY

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépenses de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata

temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

En vue du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient donc de délibérer à nouveau concernant les durées d'amortissement des immobilisations applicables au 1^{er} janvier 2023 pour les budgets régis par cette nomenclature (Budget communal et budget annexe du Pôle Médical).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et des révisions des documents d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204	<i>Subventions d'équipement versées (quel que soit l'organisme auquel est versée la subvention)</i>	

204111	Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204112	Bâtiments et installations	30 ans
204113	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
205	<i>Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires</i>	
2051	Concessions et droits similaires	5 ans
208	<i>Autres immobilisations incorporelles</i>	
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
211	<i>Terrains</i>	
2114	Terrains de gisement	Selon la durée du contrat d'exploitation
212	<i>Agencement et aménagement de terrains</i>	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
213	<i>Constructions</i>	
2132	Bâtiments privés	20 ans
21352	Constructions des installations générales, agencements, aménagements des bâtiments privés	15 ans
214	<i>Constructions sur sol d'autrui</i>	
2142	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	20 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements privés	15 ans
2148	Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions	15 ans
215	<i>Installations, matériel et outillage techniques</i>	
2153	Réseaux divers	15 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21571	Matériel roulant	10 ans
2157	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
216	<i>Collections et œuvres d'art</i>	
21612	Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans
21622	Biens historiques et culturels mobiliers – Dépenses ultérieures mobilisées	10 ans
218	<i>Autres immobilisations corporelles</i>	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers des biens n'appartenant pas à la collectivité	20 ans
21828	Matériel de transport (véhicule utilitaire 5 ans – poids lourd 7 ans)	5 ou 7 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 ans

21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Ainsi, le Conseil Municipal, Jean-Louis ANTONY entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme exposées ci-dessus,
- de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
 - Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
 - Les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
 - Les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
 - Les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
 - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
 - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
 - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.
- d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien,
- de fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 500 € TTC.

11 / FINANCES

Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses

Rapporteur : Jean-Louis ANTONY

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur deux critères utilisés par la Direction générale des Finances publiques pour mesurer la qualité des comptes locaux :

- l'ancienneté de la créance (plus de 2 ans) ;
- son caractère douteux résultant du transfert à un compte de créances douteuses et/ou contentieuses (comptes 4116 ; 4126 ; 4161 ; 4146 ; 4156 ; 4161 ; 4626 ; 46726).

Ainsi, le Conseil Municipal, Jean-Louis ANTONY entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de retenir pour le calcul de la dotation aux provisions pour créances douteuses à compter de l'exercice 2022, les critères de l'ancienneté et du caractère douteux et/ou contentieux des créances, en appliquant un taux de dépréciation compris entre 15 % et 100 % de leur montant total ;
- de décider que le montant de la provision calculé forfaitairement pourra être augmenté autant que nécessaire si une créance plus récente présente un risque d'irrécouvrabilité ;
- de constituer pour l'exercice 2022 une provision à hauteur de 75 % des créances douteuses et/ou contentieuses de plus de 2 ans au 31/12/2022, soit un montant de 19 065,93€ arrondi à 20 000€, dont les crédits sont déjà inscrits au chapitre 042 article 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal ;
- d'actualiser annuellement le calcul et d'inscrire au budget principal les opérations d'ajustement de cette provision pour les prochains exercices.

12 / URBANISME

Convention Territoire d'Energie Puy-de-Dôme : travaux d'éclairage public à Egaules

Rapporteur : Laurence DUPONT

Au titre du Programme Eclairage Public 2023, la Commune de Volvic a sollicité Territoire d'Energie Puy-de-Dôme pour la réalisation de travaux d'éclairage public à Egaules.

L'estimation des dépenses s'élève, à la date d'établissement du projet, à 73 000,00 € H.T.

Conformément aux décisions prises par son Comité, Territoire d'Energie Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant HT et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C de l'Ecotaxe soit : 36 505.52 € H.T.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Il est précisé que le montant de TVA sera récupéré par Territoire d'Energie par le biais du Fonds de compensation pour la TVA.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront prévus et inscrits au budget 2023 de la collectivité.

INTERVENTIONS

Joël DE AMORIM demande s'il s'agit de travaux d'enfouissement des lignes électriques.

Laurence DUPONT répond qu'effectivement il s'agit de profiter de travaux de voiries prévus par le Département du Puy-de-Dôme pour enfouir les câbles électriques aériens. Les travaux de voiries n'ont pas encore été réalisés en 2022.

Ainsi, le Conseil Municipal, Laurence DUPONT entendue, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est présenté en séance, à intervenir entre la commune de Volvic et Territoire d'Energie Puy-De-Dôme,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

13 / URBANISME

Convention Territoire d'Energie Puy-de-Dôme : travaux d'éclairage public rue des Ecoles à Tourtoule

Rapporteur : Laurence DUPONT

Au titre du Programme Eclairage Public 2023, la Commune de Volvic a sollicité Territoire d'Energie Puy-de-Dôme pour la réalisation de travaux d'éclairage public Rue des Ecoles à Tourtoule.

L'estimation des dépenses s'élève, à la date d'établissement du projet, à 30 000,00 € H.T.

Conformément aux décisions prises par son Comité, Territoire d'Energie Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant HT et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C de l'Ecotaxe soit : 15 001.92 € H.T.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Il est précisé que le montant de TVA sera récupéré par Territoire d'Energie par le biais du Fonds de compensation pour la TVA.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront prévus et inscrits au budget 2023 de la collectivité.

Ainsi, le Conseil Municipal, Laurence DUPONT entendue, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est présenté en séance à intervenir entre la commune de Volvic et Territoire d'Energie Puy-De-Dôme,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL :

JEUDI 1^{er} DECEMBRE 2022 19 H 00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h43.

Le présent procès-verbal est arrêté lors de la séance du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2022.

La Secrétaire de séance,
Laurence DUPONT



PV CM 13/10/2022

Le Maire,
Laurent THEVENOT

